

Extrait du registre des délibérations

Séance du 1 Mars 2019

L' an 2019 et le 1 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de CHESTIER Sophie, Maire.

Présents : Mme CHESTIER Sophie, Maire, Mmes : CAZIOT Chantal, THIROT Sylvie, MM : DEVAUTOUR Jean-Marie, GITTON Axel, JOULIN Dominique, JOULIN Laurent, LEBACQ Michel, LEBLANC Jérôme, RAFFESTIN Gérard

Excusé(s) : ayant donné procuration : MM : GAUDRY Patrick à Mme CAZIOT Chantal, MAZUÉ André à M. RAFFESTIN Gérard

Absent(s) : M. GIRARD Roger

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 10

Date de la convocation : 15/02/2019

Date d'affichage : 15/02/2019

Acte rendu exécutoire : après dépôt en Préfecture le : 06/03/2019 et publication ou notification du : 06/03/2019

A été nommé secrétaire : M. JOULIN Laurent

Objet des délibérations :

Taux avancement de grade
Modification du tableau des effectifs
Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020
Réalisation d'un Plan de Paysage
Fusion du SITS de Léré avec le SITS de Sancerre

réf : D2019 03 007 : Taux avancement de grade

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement le 2ème alinéa de l'article 49 ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 28 janvier 2019 ;

Afin de permettre l'évolution de carrière des agents de la collectivité, **Madame le Maire** propose les taux d'avancement suivants :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux (en %)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100
Agents spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à la majorité, de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme indiqué ci-dessus.

réf : D2019 03 008 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement le 2^{ème} alinéa de l'article 49 ;

Vu la délibération D2019_03_007 du 1er mars 2019 fixant les taux d'avancement de grade à 100 % pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs Principal 1^{ère} classe ;

Vu la délibération D2019_03_007 du 1er mars 2019 fixant les taux d'avancement de grade à 100 % pour le cadre d'emploi des ATSEM Principal 1^{ère} classe ;

Madame le Maire, en vue de la nomination par avancement de grade de deux agents, propose l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet, modifiant le tableau des effectifs comme suit :

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires*
Filière Administrative Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1
Filière Médico-sociale ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	C	1

*En équivalent Temps Plein

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à la majorité, la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- **APPROUVE**, à la majorité, la création d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe ;
- **APPROUVE**, à la majorité, la modification du tableau des effectifs en découlant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet au Budget.

réf : D2019 03 009 : Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi NOTRe du 3 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire de la compétence « eau potable et assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire en instaurant une minorité de blocage. Dans la mesure ou avant le 1^{er} juillet 2019 au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

En parallèle, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

La Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire n'exerce aucune des compétences eau potable et assainissement des eaux usées, ni même partiellement.

Aussi afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026 du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019 s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments se prononcer contre le transfert à la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 du CGCT et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

réf : D2019 03 010 : Réalisation d'un Plan de Paysage

Madame le Maire explique que les élus et acteurs du territoire se sont engagés dans une démarche de classement des paysages du Sancerrois au titre de la loi de 1930 pour pouvoir accéder à un classement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

L'étude paysagère menée dans ce cadre peut être utilisée pour élaborer un plan de paysage. Le plan d'actions qui en découle, ne revêt aucun caractère de contraintes réglementaires qui s'imposerait aux communes.

Une demande de Plan de Paysage constitue une suite logique et cohérente aux démarches entreprises précédemment.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à la majorité, la réalisation d'un Plan de Paysage par le Comité Sancerrois Patrimoine Mondial ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents s'y rapportant.

réf : D2019 03 011 : Fusion du SITS de Léré avec le SITS de Sancerre

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il est envisagé une fusion entre le SITS de Léré et le SITS de Sancerre afin de réduire les coûts de fonctionnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DONNE**, à l'unanimité, un **AVIS FAVORABLE** à la fusion entre le SITS de Léré et le SITS de Sancerre, faisant toutefois remarquer la nécessité de service public d'aide à l'inscription par voie numérique ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents s'y rapportant.